



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté suspendant la chasse de la bécasse des bois, de la caille des blés, de la tourterelle turque, de la tourterelle des bois et du pigeon ramier dans la région Midi-Pyrénées, et, dans les départements de l'Aveyron et du Tarn, du merle noir, de la grive litorne, de la grive musicienne, de la grive mauvis et de la grive draine

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 encadrant la suspension au niveau régional de la chasse de certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois, de la caille des blés, de la tourterelle turque, de la tourterelle des bois, du pigeon ramier, du merle noir, de la grive litorne, de la grive musicienne, de la grive mauvis et de la grive draine en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

Après avis de la fédération régionale des chasseurs et de l'association Nature Midi-Pyrénées représentative à l'échelon régionale de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Arrête -

Article 1er - La chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur l'ensemble de la région Midi-Pyrénées :

- bécasse des bois
- caille des blés
- tourterelle turque
- tourterelle des bois
- pigeon ramier

Article 2 - La chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur le territoire de l'Aveyron et du Tarn :

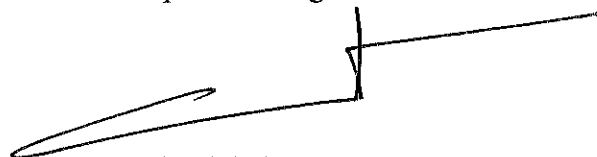
- merle noir
- grive litorne
- grive musicienne
- grive mauvis
- grive draine

Article 3 - Ces suspensions sont applicables pour une période de cinq jours, du 16 février 2012 à 0 h 00 jusqu'au 20 février 2012 à 23 h 59. Ces suspensions pourront être levées par arrêté préfectoral avant la fin de cette période en cas d'amélioration constatée de la situation.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le secrétaire général de la Haute-Garonne, les préfets de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires des départements de la région Midi-Pyrénées, le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération régionale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 FEVRIER 2012

Le préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a diagonal stroke extending downwards from the left end.

Henri-Michel COMET